



**CONVENTION de PARTENARIAT  
École de Danse du Pays de Mauriac -  
École de Musique du haut-Cantal  
2024-2025**

Entre

La Communauté de communes du Pays de Mauriac, représentée par son président Jean-Pierre SOULIER, pour l'école de danse du Pays de Mauriac

et

l'école de musique du Haut-Cantal, représentée par son président Stéphane BRIANT

Considérant que :

- les deux écoles ont créé, à titre expérimental en 2023-24, une classe pilote d'accompagnement musical à la danse unique dans le Cantal,
- cette première année d'expérimentation a bien fonctionné mais nécessite un cadre, formalisé par un conventionnement
- la structuration des contenus pédagogiques peut s'enrichir de ce cours commun aux 2 écoles,
- les écoles de musique et de danse pourraient, dans un avenir proche, fusionner,

il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objectifs du partenariat**

Les élèves volontaires des cours de piano et de batterie-percussions peuvent accompagner les classes de danse classique et jazz de façon régulière dans leur cursus d'apprentissage musical, au sein de l'école de danse.

Cet apprentissage s'intègre pleinement dans les apports pédagogiques du cursus de l'élève musicien, et enrichit sensiblement les cours de danse accompagnés en musique live.

A moyen et long terme, l'accompagnement musical à la danse pourra être un cours à part entière, intégré pleinement au programme des cours proposés par l'école de musique.

**Article 2 : Choix et conditions d'accompagnement des élèves volontaires**

Les élèves musiciens en batterie-percussions et piano seront choisis, au nombre de deux (1 élève pianiste pour la danse classique et 1 élève batteur - percussionniste pour la danse jazz), puis suivis par leurs professeurs respectifs de façon régulière lors de leurs prestations en cours de danse. Ils seront intégrés à cette option *sur la base du volontariat* après sollicitation de leurs professeurs.

Les élèves et leurs parents seront informés du planning des cours ayant lieu au studio de danse dès la rentrée des classes en septembre de l'année scolaire concernée.

Les professeurs de musique concernés veilleront à être présents sur les cours de danse accompagnés

par leurs élèves régulièrement dans l'année.

### **Article 3 : Obligations des partenaires**

L'école de musique s'engage à libérer les professeurs de piano et batterie-percussions et /ou le coordinateur pédagogique de l'établissement à assister aux cours de danse où se rendra leur élève une fois par trimestre.

Elle s'engage à fournir aux élèves les instruments de musique adaptés et en état de marche dans le studio de danse pour la durée des cours.

Elle s'engage à informer l'école de danse d'une absence ou d'une annulation d'un élève à l'école de danse dès lors que c'est possible.

L'école de danse s'engage à accueillir les élèves musicien(ne)s de façon à ce qu'ils puissent travailler leur instrument avec les élèves danseurs/ses dans de bonnes conditions.

Elle s'engage à informer l'école de musique de l'annulation ou du report d'un cours concerné par l'accompagnement musical.

### **Article 4 : Modalités d'intervention (fréquence, conditions)**

Les élèves musicien(ne)s accompagneront les élèves danseurs/ses à raison d'une fois par mois, sur les horaires des cours de danse correspondant à l'accompagnement (cf planning annexe).

### **Article 5 : Événements communs**

Les écoles de musique et de danse s'engagent à participer *ensemble et en concertation* aux manifestations suivantes :

- Concert du Nouvel An de l'école de musique (janvier)
- Stage de comédie musicale de la Semaine des Sports et des Loisirs organisé par la municipalité de Mauriac (1ère semaine des vacances de printemps)
- Gala de fin d'année de l'école de danse (juin)

Sur ces événements, l'école invitée assurera la prise en charge technique nécessaire au bon déroulement de sa participation.

### **Article 6 : Suivi du partenariat**

Une instance se chargera d'analyser les besoins, d'effectuer les bilans communs et le cas échéant, de proposer des évolutions sur le fonctionnement et l'organisation de la convention.

Cette instance sera composée des directeurs, des coordinateurs pédagogiques et professeurs concernés.

### **Article 7 : Responsabilités, prise en charge et droit à l'image**

Les élèves de l'École de Musique du Haut-Cantal sont pris en charge par l'École de Danse du Pays

de Mauriac et son assurance lors de leurs cours au sein de l'école de danse.

Pour ce faire, une fiche d'information, ou fiche - relais, avec les coordonnées des responsables légaux sera communiquée au professeur de danse et à la Communauté de communes du Pays de Mauriac dès la rentrée scolaire.

### **Article 8 : Annexes (planning)**

### **Article 9 - Modification**

Toute modification à la présente Convention de Partenariat doit être formulée par écrit. Un avenant doit être signé par toutes les parties.

Cette modification ne peut en aucun cas porter sur la nature de la convention y compris ses objectifs.

### **Article 10 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an, sauf résiliation prévue à l'article 12. Elle pourra être reconduite chaque année de façon tacite pour une durée maximale de trois ans. À l'expiration de cette période, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation des deux parties.

### **Article 11 - Litige**

En cas de difficulté concernant l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à se réunir pour analyser leurs contraintes réciproques et tenter de dégager un terrain d'entente. Si le litige persiste après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

### **Article 12 - Résiliation**

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Fait à MAURIAC en deux exemplaires originaux, le

Le Président  
de la Communauté  
de communes du Pays de Mauriac

Le Président  
de l'École de Musique du Haut-Cantal